



HALTE FLUVIALE D'ENTRAMMES Règlement d'utilisation

Préambule

La halte fluviale d'Entrammes, gérée par Laval Agglomération, est ouverte toute l'année pour la navigation de plaisance.

Elle se situe sur le territoire de la commune d'Entrammes, à proximité de plusieurs sites d'intérêt : à 200 mètres de l'Abbaye Notre-Dame de Port du Salut, à 2 kilomètres des Thermes Gallo-Romains, et à 10 kilomètres de Laval. Le site est idéal pour le cyclotourisme et la randonnée, notamment le long du chemin de halage.

Ce règlement vise à assurer une utilisation harmonieuse, sécurisée et respectueuse de l'environnement.

Article 1 : Conditions d'accès

Autorisation d'accès

Les bateaux en escale doivent informer le gestionnaire de leur arrivée. Ils pourront ensuite stationner sur les pontons prévus à cet effet pour une durée limitée de 72 heures. Au-delà de ce délai, les propriétaires doivent, avant leur arrivée, déposer une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de Laval Agglomération. De nature précaire, l'AOT ne peut excéder 12 mois à échéance du 31 décembre et n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Une attestation d'assurance doit être jointe à la demande d'AOT. Le gestionnaire des haltes fluviales reprendra contact avec les usagers en fin d'année pour l'éventuel renouvellement de l'AOT pour l'année suivante.

Seules les personnes pouvant présenter une pièce d'identité sont admises. Les mineurs doivent être sous la responsabilité d'un adulte.

Les animaux domestiques doivent impérativement être tenus en laisse.

Bateaux admis

Les bateaux autorisés à stationner devront être immatriculés, posséder un titre de navigation, être assurés et conformes à la réglementation fluviale. Ils devront être dotés des équipements nécessaires pour éviter tous rejets à la rivière (eaux grises ou noires) ou utiliser exclusivement des produits non polluants.

Tout bateau amarré aux pontons doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité afin de préserver l'image propre et attrayante de la halte fluviale. Les propriétaires ou gardien des bateaux contribuent à l'image positive de la halte. Laval Agglomération se réserve le droit d'opérer une mise en demeure immédiate des propriétaires de bateaux non entretenus et en mauvais état.

Usage des pontons

Chaque ponton est équipé de deux bornes de raccordement pour l'électricité et l'eau.

Les passages sur les passerelles d'accès aux pontons et les pontons doivent restés libres, le dépôt de tout objet de nature à entraver le passage est strictement interdit.

Il est interdit de courir sur les pontons. Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Tarifs d'accès

Du 01/07/2024 au 31/12/2024, les tarifs d'accès à la halte fluviale sont les suivants :

TARIFS D'UTILISATION DE LA HALTE FLUVIALE					
Taille des bateaux	Saison	Jour	Mois	Année	Pénalité journalière en cas de non-respect du règlement
Bateaux de moins de 7 mètres	Basse saison	Gratuit	80,00 €	720 €	50 €
	Haute saison (juin à septembre)		100,00 €		
Bateaux de plus de 7 mètres	Basse saison		90,00 €	792 €	
	Haute saison (juin à septembre)		110,00 €		

Les écourues, qui se dérouleront du 2 septembre au 17 novembre 2024, sont une période de vidange partielle ou totale des canaux et des écluses. Cela permet de réaliser des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation, interrompant ainsi la navigation. Afin de compenser les désagréments causés, une exonération partielle de la redevance sera appliquée durant cette période : une réduction de 150 € pour les bateaux de moins de 7 mètres et de 165 € pour les bateaux de plus de 7 mètres.

Service en eau et électricité

Les tarifs d'accès incluent les services en eau et électricité accessibles aux bornes, sur les pontons.

Amarrage des bateaux

L'amarrage des bateaux doit être sécurisé sous la responsabilité de leurs propriétaires ou utilisateurs, ils adapteront l'amarrage, si besoin, en cas de fluctuation importante du niveau de la Mayenne de sorte que les structures d'accueil (pontons et passerelles d'accès) soient préservées.

Les bateaux devront être positionnés de telle sorte qu'il y ait le moins de résistance possible au courant et aux embâcles naturels.

Article 3 : Confort des usagers

Nuisances

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à

l'hygiène, à l'aspect du site, à la sécurité et au respect d'autrui.

Nous demandons aux plaisanciers de ne pas effectuer de travaux bruyants, malodorants ou susceptibles d'occasionner une gêne aux autres personnes présentes sur la halte. Le silence doit être total de 22 heures à 8 heures (sauf animations prévues par le gestionnaire du site).

Interdictions

- La baignade est interdite.
- Les barbecues sont interdits sur les pontons.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les parties herbeuses situées à proximité des pontons et quai. Un parking est à disposition, cependant, nous demandons aux plaisanciers de stationner un seul véhicule par bateau durant la période d'avril à septembre. Pour une sortie en bateau de plus de 24h hors de la halte fluviale, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déplacement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaire aux bateaux. Ainsi le plaisancier se doit de stationner son véhicule ailleurs que sur le parking de la halte fluviale.
- Il est interdit d'intervenir sans autorisation sur les bornes électricité et eau installées sur les pontons.
- Les bateaux habités (bateaux-logement) ne sont pas autorisés à séjourner. Le plaisancier se doit d'avoir une adresse connue de sa résidence principale.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur, avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du site et des locaux sera à la charge de son auteur.

Article 4 : Protection de l'environnement

Le lavage des bateaux est interdit avec tout produit source de pollution. Il est demandé aux plaisanciers d'utiliser exclusivement des produits d'entretien non polluants. Dans le cas de rejets d'eaux sales et/ou eaux grises effectués dans la rivière et d'utilisation de polluant, le gestionnaire accordera une sanction au propriétaire ou au gardien du bateau.

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, les usagers veilleront à en avoir une consommation raisonnée et responsable.

Article 5 : Mesures d'urgence

Le gestionnaire de la halte se réserve le droit de requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et des biens présents au sein des équipements fluviaux.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont il est seul juge, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile, notamment dans les cas suivants :

- si la flottabilité d'un bateau est compromise par une présence importante d'eau, le gestionnaire, tout en prévenant le propriétaire du bien, pourra assurer - d'urgence et à titre exceptionnel - l'épuisement de l'eau ou l'échouage, voir la mise au sec du bateau. À aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité du gestionnaire qui seul à estimer l'urgence de l'exécution ;

- s'il est reconnu par le gestionnaire, que l'étanchéité d'un bien n'est pas satisfaisante, le propriétaire du bien, dûment mis en demeure, devra rapidement assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son bateau. Dans l'hypothèse où la mise en demeure reste sans effet, le gestionnaire pourra procéder d'office à l'évacuation du bien – aux frais du propriétaire ;
- en cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du bien, le gestionnaire pourra en cas d'urgence, procéder – aux frais du propriétaire de ce bien - à leur remplacement ;
- le gestionnaire exigera du propriétaire du bateau concerné le remboursement de tous les frais engagés pour l'entretien du bateau ou occasionnés par les dommages dus à l'état ou à la situation anormale de ce dernier.

Article 6 : Indisponibilité des équipements fluviaux

Dans le cas où, un ou plusieurs ou encore la totalité des éléments constituant les équipements fluviaux devaient être enlevés pour travaux, le gestionnaire devra informer les usagers dans les meilleurs délais et mettre en place une signalétique adaptée.

En cas de force majeure (telle que des catastrophes naturelles, des incendies, des actes de vandalisme, des décisions gouvernementales, des accidents majeurs...), le gestionnaire ne sera pas responsable des avaries ou des destructions causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition, totale ou partielle, des installations flottantes.

Article 7 : Propreté des équipements fluviaux

Les ordures ménagères, les verres et les papiers doivent être déposés dans les poubelles (tri sélectif) disposées à l'entrée du site. Il est interdit de déposer d'autres objets (matériel, terres, liquides insalubres ou dangereux, etc.) sur le site, une déchetterie existe à Entrammes.

Article 8 : Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse et écrite du gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins, équipements fluviaux ainsi que sur les ponts des bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 9 : Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie au droit des équipements fluviaux, ou dans les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précautions nécessaires prescrites par le gestionnaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit avertir immédiatement le gestionnaire de la halte et les sapeurs-pompiers.

Tout bateau doit être équipé d'au moins un extincteur selon la réglementation, chacun est responsable de son bateau et du matériel de sécurité obligatoire.

Article 10 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

Les bateaux se trouvant à flots ou sur terre-pleins, ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux, selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de l'équipement fluvial.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par le gestionnaire.

Article 11 : Épaves et bateaux vétustes

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres biens ou ouvrages environnants sont tenus de procéder immédiatement à leur remise en état ou à leur enlèvement. Aucun bateau ne doit être laissé à l'abandon ; il est impératif de le retirer avant qu'il ne devienne une épave.

À défaut, le gestionnaire peut adresser une mise en demeure – avec accusé de réception – impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le gestionnaire peut faire procéder d'office aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 12 : Répression des infractions

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire peut prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise pour le gestionnaire.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 7 jours à compter de la mise en demeure adressée - par lettre recommandée avec accusé de réception – par le gestionnaire.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en fourrière.

Article 13 : Pénalités

En cas de non-respect du règlement, et après constat par les services de Laval Agglomération, la grille des tarifs de la halte fluviale d'Entrammes prévoit l'application d'une pénalité journalière destinée à faire cesser le désordre.

Cette pénalité journalière sera appliquée après que les services de Laval Agglomération auront signifié le désordre à l'utilisateur, soit immédiatement (en cas de non-respect manifeste, les accostages interdits par exemple), ou après un délai raisonnable laissé à l'utilisateur, et après le constat que l'utilisateur n'a pas agi conformément aux consignes (l'encombrement des pontons ou l'aspect extérieur d'un bateau par exemple).

Cette pénalité journalière est de 50 € par jour dans la grille tarifaire 2024, mais est susceptible d'évolution, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement.

Article 14 : Aléas météorologiques

Les propriétaires des bateaux sont responsables de leurs biens lors d'évènements climatiques particuliers, notamment s'ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

En cas de forts coups de vent prévus, il appartient aux propriétaires des bateaux de prendre leurs dispositions pour prévenir tous risques de détérioration sur les embarcations et installations de la halte fluviale.

Article 15 : Assurance – Responsabilité

Le propriétaire ou le gardien du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il est impératif que cette assurance soit souscrite avant la réservation d'une place au ponton.

Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnel de tous les risques et litiges, accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier. Chacun doit veiller à ce que son bateau ou lui-même ne causent ni dommage aux ouvrages des pontons, quai et bords de Mayenne, ni aux autres bateaux.

Laval Agglomération ne peut être tenue responsable des dommages et accidents qui peuvent survenir sur la halte fluviale aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Article 16 : Application du règlement

La Directrice générale des services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution du présent règlement qui fait l'objet d'un affichage sur le site.

Une copie du présent règlement sera notifiée à chaque plaisancier disposant d'un bateau à l'année stationné sur les pontons.

Renseignements et informations :

Laval Agglomération, Place du Général Ferrié, 53000 Laval
Direction des aménagements et de l'attractivité touristiques
Tél. : 02 43 49 44 66 ou 06 11 03 17 76
Mail : tourisme@agglo-laval.fr
Site internet : www.agglo-laval.fr